

**RAPPORT
DU COMITÉ DES RELATIONS
AVEC LE PAYS HÔTE**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-QUATRIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 26 (A/34/26)



NATIONS UNIES

New York, 1979

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

/Original : anglais/

/20 novembre 1979/

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I.	INTRODUCTION	1 - 2 1
II.	COMPOSITION, MANDAT ET ORGANISATION DES TRAVAUX DU COMITE	3 - 6 1
III.	LETTRE DATEE DU 2 JUILLET 1979, ADRESSEE AU CONSEILLER JURIDIQUE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, CONCERNANT LE PROBLEME DE LA PENURIE D'ESSENCE QUI TOUCHE LA COMMUNAUTE DIPLOMATIQUE ATTACHEE A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	7 - 20 3
IV.	SECURITE DES MISSIONS ET DE LEUR PERSONNEL	21 - 28 7
V.	CONSULTATIONS TENUES EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 7 DE LA RESOLUTION 33/95 DE L'ASSEMBLEE GENERALE	29 - 33 9
VI.	QUESTIONS DIVERSES	34 - 42 11
VII.	RECOMMANDATIONS	42 13

I. INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale a créé le Comité des relations avec le pays hôte par sa résolution 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971. A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 33/95 du 16 décembre 1978, que le Comité poursuivrait ses travaux conformément à la résolution 2819 (XXVI) en vue d'examiner de façon plus régulière toutes les questions entrant dans le cadre de son mandat et elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

2. Le rapport du Comité se divise en sept sections. Les recommandations du Comité figurent dans la section VII.

II. COMPOSITION, MANDAT ET ORGANISATION DES TRAVAUX DU COMITE

3. En 1979, le Comité se composait des Etats suivants :

Bulgarie	France
Canada	Honduras
Chine	Iraq
Chypre	Mali
Costa Rica	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Côte d'Ivoire	Sénégal
Etats-Unis d'Amérique	Union des Républiques socialistes soviétiques
Espagne	

4. M. Z. Rossides (Chypre) a continué à assurer la présidence du Comité à la première séance de l'année, soit la 76^{ème} séance, tenue le 5 juillet 1979, lors de laquelle le Comité a élu M. A. V. Mavrommatis (Chypre) au poste de président 1/. Mme E. Castro de Barish (Costa Rica) a exercé les fonctions de rapporteur pendant toute l'année 1979.

5. Le Comité a conservé en 1979 la liste de questions ci-après qu'il avait adoptée à titre provisoire en 1978 :

1. Question de la sécurité des missions et de leur personnel;
2. a) Etude comparative des privilèges et immunités;
- b) Obligations des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et des personnes jouissant de l'immunité diplomatique;

1/ En l'absence de M. Mavrommatis, M. J. J. Stephanides (Chypre) a exercé les fonctions de président provisoire de la 76^{ème} à la 79^{ème} séance du Comité.

- c) Exemption des impôts perçus par les Etats autres que l'Etat de New York;
 - d) Possibilité de créer au Siège de l'ONU un économat pour aider le personnel diplomatique et le personnel du Secrétariat;
 - e) Logement du personnel diplomatique et du personnel du Secrétariat;
 - f) Transport;
 - g) Assurances;
 - h) Relations extérieures de la communauté des Nations Unies dans la ville hôte et question des mesures propres à inciter les moyens d'information de masse à faire connaître les fonctions et le statut des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies;
 - i) Enseignement et santé;
 - j) Question de la délivrance d'une pièce d'identité aux membres de la famille des agents diplomatiques, aux membres du personnel des missions qui ne jouissent pas du statut diplomatique et aux fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à New York;
 - k) Accélération des formalités de douane;
 - l) Visas d'entrée délivrés par le pays hôte;
3. Etude de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies;
4. Examen des problèmes soulevés par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et conseils au pays hôte au sujet de ces problèmes;
5. Examen et adoption du rapport du Comité à l'Assemblée générale.
6. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu six séances (A/C.154/SR.76 à 81). Le Groupe de travail créé par le Comité en 1972 2/ ne s'est pas réuni pendant la période couverte par le présent rapport.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 26 (A/10026), par. 6.

III. LETTRE DATEE DU 2 JUILLET 1979, ADRESSEE AU CONSEILLER JURIDIQUE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, CONCERNANT LE PROBLEME DE LA PENURIE D'ESSENCE QUI TOUCHE LA COMMUNAUTE DIPLOMATIQUE ATTACHEE A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

7. Dans une lettre datée du 2 juillet 1979, adressée au Conseiller juridique (A/AC.154/180), le représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé la réunion d'urgence du Comité afin d'examiner le problème de la pénurie d'essence qui touchait la communauté diplomatique attachée à l'Organisation des Nations Unies.
8. A la 76ème séance du Comité, tenue le 5 juillet 1979, le représentant du pays hôte, prenant la parole avant l'adoption par le Comité de son ordre du jour, a dit que le représentant permanent de l'Iraq mentionnait dans sa lettre un problème de pénurie d'essence affectant la communauté diplomatique attachée à l'Organisation des Nations Unies alors qu'il s'agissait en réalité d'un problème d'approvisionnement en essence. En outre, ce problème n'affectait pas uniquement le personnel diplomatique; ses effets se faisaient sentir sur la communauté locale et reflétaient la situation existante dans tout le pays. En 1974, lors que des problèmes d'approvisionnement du même ordre s'étaient posés, le point correspondant examiné par le Comité se référait à la situation considérée sous l'angle des besoins de la communauté des Nations Unies, ce qui, de l'avis de la délégation des Etats-Unis, décrivait la situation de façon plus précise et la replaçait dans son contexte. Le représentant du pays hôte n'élevait toutefois aucune objection à ce que, sous réserve des observations qu'il avait faites, la question soit formulée dans les mêmes termes que la lettre à l'examen.
9. Le représentant de l'Iraq a dit que la pénurie d'essence gênait le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et préoccupait vivement les membres de la communauté diplomatique : elle perturbait le travail normal des missions dont le personnel devait attendre de longues heures pour obtenir de l'essence, et l'on craignait souvent que les valises diplomatiques ne puissent être transportées à l'aéroport ou en être ramenées. Le pays hôte avait la responsabilité de ravitailler la communauté diplomatique en essence afin que ses activités normales ne soient pas entravées, et il devrait à cette fin confier à certaines stations-service le soin d'approvisionner les missions, fournir de l'essence sur les lieux mêmes du Siège ou prendre toute autre mesure pour répondre aux besoins de la communauté diplomatique.
10. Les membres du Comité ainsi qu'un observateur d'un Etat Membre non représenté au Comité ont convenu que la situation en matière d'essence posait des problèmes aux missions. Il a été suggéré d'utiliser la pompe d'essence située dans le garage de l'Organisation des Nations Unies pour répondre aux besoins des missions et que des stations-service soient spécialement réservées à la communauté diplomatique.
11. Le représentant du pays hôte a informé le Comité que le 28 juin 1979, la Direction de la New York City Commission for the United Nations and the Consular Corps avait envoyé à toutes les missions une note informant les diplomates qu'ils seraient considérés comme l'un des groupes autorisés à demander un permis spécial

qui les exempterait de la règle des "jours pairs et impairs" régissant l'approvisionnement en essence; cette règle, applicable à tous les particuliers, prévoyait que ces derniers pouvaient acheter de l'essence lorsque le dernier chiffre de la plaque d'immatriculation de leur voiture, pair ou impair, correspondait au jour pair ou impair. Les autorités du pays hôte avaient également envisagé d'autres possibilités telles que l'utilisation des pompes d'essence situées à proximité de l'Organisation des Nations Unies pour approvisionner les diplomates. Toutefois, il faudrait pour cela que l'Organisation des Nations Unies demande une allocation nettement plus élevée. Le représentant du pays hôte a indiqué qu'il était fort probable que les effets conjugués des restrictions remédieraient rapidement à la situation. Il ne fallait pas non plus oublier, a-t-il ajouté, que la pénurie d'essence gênait toute la population, non seulement dans son travail mais également dans sa vie privée, et que chacun faisait un effort d'adaptation. Il a souligné qu'à New York la communauté diplomatique avait à sa disposition le réseau efficace des transports publics de la ville. Il ne fallait pas non plus oublier que les diplomates en poste dans des pays autres que les Etats-Unis se trouvaient parfois aux prises avec des inconvénients tels que les pénuries d'eau et d'énergie. La délégation des Etats-Unis souhaitait participer constructivement et activement à la recherche de moyens concrets propres à remédier aux difficultés qui avaient surgi, sans perdre toutefois de vue le fait que tout récemment la situation laissait présager une atténuation très sensible des difficultés d'approvisionnement.

12. Le représentant du Secrétaire général a informé le Comité que le réservoir situé sous le poste d'essence de l'Organisation des Nations Unies pouvait contenir jusqu'à 15 000 litres d'essence environ mais, conformément aux directives du New York City Fire Department (Brigade des pompiers de New York), il n'en contenait jamais plus de 11 000 litres. Il était impossible de déplacer ces installations situées à l'entrée de la 48ème rue et cette pompe était deux fois plus lente que les pompes commerciales utilisées dans les stations-service normales. Il faudrait environ 5 500 litres d'essence par semaine pour approvisionner les véhicules des missions; à raison d'une voiture par mission, il fallait compter environ 150 automobiles qui consommeraient chacune 37 litres d'essence par semaine. Cette pompe à essence fournissant environ 1 500 litres d'essence par semaine aux véhicules des Nations Unies, il faudrait disposer de 7 560 litres d'essence par semaine approximativement et remplir le réservoir deux fois par semaine. Il faudrait aussi engager un pompiste, un caissier et un garde. Il serait peut-être utile également de modifier les installations existantes. En outre, on ne pourrait sans doute pas éviter les queues.

13. A la 78ème séance du Comité, le 11 juillet 1979, le représentant de l'Iraq a déclaré que compte tenu de l'inexactitude et donc l'inutilité des informations parues dans la presse, il tenait à préciser qu'il avait soulevé la question de la pénurie d'essence pour des raisons pratiques et non politiques, et qu'il l'avait fait sur le conseil des missions d'un grand nombre d'Etats Membres qui n'étaient pas représentés au Comité. Il constatait avec plaisir, a-t-il ajouté, que la situation dans le domaine de l'approvisionnement en essence commençait à s'améliorer.

14. Le représentant du pays hôte a accueilli avec satisfaction l'observation opportune du représentant de l'Iraq concernant l'amélioration de la situation. Il a ajouté que bien que la situation ait également été très difficile à

Washington D.C., la communauté diplomatique de cette ville avait pu poursuivre normalement et efficacement ses activités bien qu'elle n'ait ni demandé ni obtenu que des privilèges soient accordés à ses membres en ce qui concerne l'approvisionnement en essence.

15. Le représentant d'un membre du Comité et l'observateur d'un Etat membre non représenté au Comité ont déclaré qu'étant donné les différences existant entre les deux villes, du point de vue de la configuration des lieux et de la dimension des deux communautés diplomatiques et compte tenu aussi d'autres facteurs, on ne pouvait guère comparer la réaction de la communauté diplomatique de Washington D.C. et de celle de New York à l'égard des problèmes posés par la pénurie d'essence.

16. A sa 79ème séance, tenue le 26 juillet 1979, le Comité a adopté sans opposition la décision suivante 3/ :

Le Comité des relations avec le pays hôte,

Conscient des changements intervenus récemment dans la situation internationale en ce qui concerne l'approvisionnement en énergie,

Reconnaissant que l'approvisionnement en essence et les quantités disponibles constituent un problème qui affecte toute la zone de New York, ainsi que de nombreuses autres régions du pays hôte et d'autres nations, ce qui entraîne des ajustements dans les moyens de transport et la consommation d'énergie,

Prenant note de l'attention accordée par le pays hôte et les autorités de New York à la situation et des mesures prises par eux afin d'améliorer la situation.

Exprimant sa satisfaction à la New York City Commission des efforts qu'elle déploie en faveur des missions permanentes et des membres du corps diplomatique,

Rappelant que les missions permanentes, dans l'éventualité d'une nouvelle crise de l'approvisionnement en essence, doivent être en mesure de s'acquitter dans le pays hôte des fonctions de communication et autres fonctions connexes qui sont essentielles à la représentation de leurs Etats respectifs,

Reconnaissant l'attention particulière accordée par le Secrétariat aux mesures qu'il pourrait envisager afin de réduire les effets de la situation, et reconnaissant la complexité du problème,

1. Prie le pays hôte et le Secrétariat de poursuivre leur examen des mesures à prendre pour assurer les fonctions essentielles des missions au cas où il y aurait une nouvelle crise de l'approvisionnement en essence;

3/ Immédiatement avant l'adoption de la décision, le Président a déclaré qu'il fallait interpréter le premier alinéa en fonction des déclarations pertinentes faites au cours de la séance (voir A/AC.154/SR.79, par. 3 et 7).

2. Prie en outre le Secrétariat d'étudier la situation dans les autres villes d'accueil de l'Organisation des Nations Unies afin de déterminer les mesures qui y ont été prises et si ces mesures peuvent être utilement adoptées dans la zone du Siège;

3. Exprime l'espoir que, sans préjudice du fonctionnement efficace des missions, dans l'éventualité d'une nouvelle crise de l'approvisionnement en essence dans le pays hôte, les membres du corps diplomatique s'efforceront de conserver l'énergie grâce à des ajustements de leur consommation et de leurs moyens de transport.

17. Conformément à la demande du Comité, le Secrétariat a envoyé un télégramme aux administrations des commissions régionales à Addis-Abeba (Ethiopie), Santiago (Chili), Bangkok (Thaïlande) et Beyrouth (Liban), ainsi qu'à celles du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à Nairobi (Kenya), de l'Office des Nations Unies à Genève (Suisse) et de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) à Vienne (Autriche). Par ce télégramme, le Secrétariat transmettait la décision du Comité et demandait si les lieux d'affectation en question avaient connu des difficultés du fait de la pénurie d'essence et dans l'affirmative si des facilités ou des privilèges avaient été accordés au personnel diplomatique. Les réponses reçues de toutes les administrations qui ont été priées de communiquer des renseignements sont résumées dans un rapport du Secrétariat (A/AC.154/182).

18. La plupart des lieux d'affectation concernés, à savoir Bangkok, Beyrouth, Nairobi, Genève et Vienne, n'ont pas connu de difficultés du fait de la pénurie d'essence ou n'ont connu que de légères difficultés qui ne nécessitaient pas que l'on prenne des mesures spéciales à l'égard de la communauté diplomatique.

19. A Addis-Abeba, certains problèmes liés à la pénurie d'essence se font actuellement sentir. En particulier, il y a un manque absolu de supercarburant. De plus, un ou deux jours par semaine, l'essence ordinaire manque également. Depuis 1975, une station-service est exclusivement réservée aux membres du corps diplomatique et une autre à la Commission, aux autres organismes des Nations Unies et à l'Organisation de l'unité africaine. En outre, tous les véhicules ont droit à une certaine quantité d'essence par jour. Ces mesures ont permis d'atténuer les difficultés auxquelles on se heurtait auparavant.

20. Pendant la période 1972-1973, qui a été une période de rationnement général de l'essence au Chili, les diplomates et les fonctionnaires de la CEPAL ont pu avoir accès à une station-service située non loin des locaux de la CEPAL où les clients étaient servis par ordre d'arrivée.

IV. SECURITE DES MISSIONS ET DE LEUR PERSONNEL

21. Par une lettre datée du 29 décembre 1978, adressée au Secrétaire général (A/AC.154/178), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies s'est plaint de l'explosion d'une bombe placée devant la porte de l'immeuble qu'occupe la mission permanente qui avait causé des dégâts matériels. Le Chargé d'affaires par intérim a fait observer que ce n'était pas la première fois, loin de là, que la Mission permanente de Cuba faisait l'objet d'attentats et s'est référé en particulier à un acte de terrorisme analogue qui avait été commis le 9 septembre 1978 4/. D'après lui, les autorités du pays hôte n'avaient pas pris de mesures appropriées pour traduire en justice les auteurs de cet attentat et d'autres actes terroristes analogues.

22. Par une lettre datée du 25 janvier 1979, adressée au Secrétaire général (A/AC.154/179), le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies a déploré profondément l'incident qui avait fait l'objet de la plainte adressée par Cuba. La Mission permanente de Cuba pouvait être assurée que, par l'intermédiaire du Federal Bureau of Investigation et des autorités de police compétentes, le Gouvernement des Etats-Unis s'employait activement à poursuivre son enquête sur les actes terroristes perpétrés contre la mission cubaine. Le Gouvernement des Etats-Unis a rejeté énergiquement l'accusation selon laquelle les autorités américaines auraient négligé leurs responsabilités. Il a été en effet établi que de nombreuses personnes responsables d'attentats terroristes commis aux Etats-Unis contre le Gouvernement cubain avaient été emprisonnées.

23. Par une lettre datée du 22 octobre 1979, adressée au Secrétaire général (A/AC.154/183), le représentant permanent de l'URSS a demandé que soit distribué comme document officiel du Comité le texte de cinq notes verbales relatives à la sécurité de la Mission de l'URSS et de son personnel. Ces notes avaient été adressées à la Mission des Etats-Unis d'Amérique par la Mission de l'URSS durant la période de janvier à août 1979.

24. Par une note verbale datée du 17 janvier 1979, la Mission de l'URSS s'est référée à une manifestation qui s'était déroulée le 26 novembre 1978 dans le voisinage du bâtiment qu'elle occupe. Dans cette note, la Mission déclarait que les mesures prises par la police durant cette manifestation avaient été insuffisantes et que les membres actifs du groupe qui avait organisé la manifestation avaient collaboré, durant la deuxième guerre mondiale, avec les fascistes hitlériens à des activités criminelles dirigées contre le peuple ukrainien et avaient participé, dans les rangs des troupes hitlériennes, à des combats contre l'armée soviétique et ses alliés. L'existence et les activités de pareilles organisations antisoviétiques retranchées sur le territoire des Etats-Unis étaient incompatibles avec l'accord soviéto-américain de 1933. La Mission de l'URSS insistait pour que les autorités américaines prennent toutes les mesures efficaces nécessaires pour mettre fin aux activités des organisations antisoviétiques et pour empêcher la répétition d'actes hostiles et provocateurs, tels que la manifestation qui avait eu lieu le 26 novembre 1978.

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 26 (A/33/26), par. 56.

25. Dans une note verbale datée du 28 mars 1979, la Mission de l'URSS s'est plainte du fait que le 18 mars 1979 un attroupement hostile d'éléments sionistes provocateurs avait manifesté devant le bâtiment qu'elle occupe. Dans cette note la Mission protestait en particulier contre le fait qu'une partie des manifestants s'était approchée de l'entrée de son bâtiment et l'avait bloquée, ce qui avait entravé pendant quelque temps le fonctionnement normal de la Mission. Cet acte constituait une violation de la loi fédérale sur la protection des fonctionnaires étrangers et des hôtes officiels des Etats-Unis d'Amérique qui interdit la mise en place de piquets et autres manifestations à une distance inférieure à 100 pieds d'une mission diplomatique quelle qu'elle soit. Il était également contraire à la décision de la Cour suprême de l'Etat de New York de 1972. Dans une nouvelle note verbale, datée du 31 mai 1979, la Mission de l'URSS s'est référée à une note verbale de la Mission des Etats-Unis d'Amérique datée du 14 mai 1979 et se rapportant au même incident, et a contesté les affirmations contenues dans cette dernière note selon lesquelles, en l'occurrence, le pays hôte s'était dûment conformé aux obligations internationales qui lui incombent. La Mission de l'URSS soulignait qu'aux termes des accords internationaux pertinents, et en particulier de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, l'Etat accréditaire avait "l'obligation spéciale" de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que la paix de la Mission ne soit pas troublée et pour prévenir toute atteinte à la personne et à la dignité de ses membres.

26. Dans une note verbale datée du 26 avril 1979, la Mission de l'URSS a déclaré que le 24 avril 1979 des inconnus avaient endommagé une voiture de la Mission arborant une plaque diplomatique. Alors que le véhicule était stationné dans le voisinage de Fulton Street, le déflecteur avait été brisé et une des portières endommagée. Des marchandises d'un montant de 223 dollars des Etats-Unis avaient été volées dans la voiture. En protestant contre cet incident, la Mission de l'URSS demandait aux autorités américaines de l'indemniser du préjudice matériel subi.

27. Par une note verbale datée du 15 mai 1979, la Mission de l'URSS a déclaré que dans l'après-midi du 11 mai 1979 un inconnu avait jeté une bouteille de bière contre la porte du bâtiment de la Mission et s'était enfui. L'incident avait eu lieu sous les yeux d'agents de police qui se trouvaient en faction devant la Mission, mais ces agents n'avaient rien fait ni pour empêcher cet acte hostile ni pour retenir l'auteur du méfait. La Mission de l'URSS exprimait l'espoir que les autorités américaines veilleraient à ce que de pareils incidents ne se reproduisent pas et prendraient toutes les mesures efficaces nécessaires pour assurer l'inviolabilité et la sécurité de la Mission.

28. A la 81ème séance du Comité, le 12 novembre 1979, le représentant du pays hôte a déclaré que la Mission des Etats-Unis avait pris les mesures de précaution nécessaires dans la plupart des cas qui font l'objet des plaintes de la Mission de l'URSS consignées dans le document A/AC.154/183. En ce qui concerne la manifestation organisée le 26 novembre 1978 sous l'égide du Congrès des Ukrainiens libres du troisième Monde, de nombreux agents de police étaient présents; aucun dégât n'a été causé à des biens soviétiques et aucun membre du personnel soviétique n'a subi le moindre mal. Plus de 250 agents de police avaient été envoyés sur les lieux par mesure de précaution pour assurer la protection de la Mission de l'URSS. Le 18 mars 1979, un groupe d'environ 300 personnes représentant la Lutte des étudiants en faveur des Juifs soviétiques s'est livré à une manifestation pacifique après un service religieux célébré à la Synagogue qui se trouve en face de la Mission de

l'URSS. Conformément à une décision judiciaire, dont la Mission de l'URSS a été notifiée, trois des manifestants avaient été autorisés à s'approcher, sous l'escorte d'agents de police, jusqu'à l'entrée de la Mission de l'URSS où ils se sont tenus cinq minutes au maximum. Les membres du personnel de la Mission ont pu entrer dans l'immeuble et en sortir sans que personne ne les gêne. Pour ce qui est de l'incident du 11 mai 1979, les dossiers de la police indiquent qu'une bouteille est tombée ou a été jetée d'une voiture qui passait. La bouteille s'est cassée mais n'a causé aucun dégât. La voiture n'a pu être identifiée.

V. CONSULTATIONS TENUES EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 7
DE LA RESOLUTION 33/95 DE L'ASSEMBLEE GENERALE

29. Aux termes du paragraphe 7 de sa résolution 33/95 du 16 décembre 1978, l'Assemblée générale a prié

"le Secrétaire général d'engager des consultations avec le pays hôte au sujet de la procédure à suivre pour les consultations entre le pays hôte et les Etats Membres ou le Secrétaire général visées à l'alinéa b) de la section 13 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et de faire rapport au Comité des relations avec le pays hôte en 1979".

30. En conséquence, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a engagé des consultations avec le gouvernement du pays hôte, par l'intermédiaire de la mission permanente de ce dernier auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans le courant de juillet 1979. Les résultats de ces consultations ont fait l'objet d'un rapport (A/AC.154/181) présenté par le Secrétaire général au Comité conformément à la demande formulée au paragraphe 7 de la résolution 33/95 de l'Assemblée générale. La teneur du rapport du Secrétaire général peut se résumer comme suit :

31. Dans le courant des consultations, la Mission permanente des Etats-Unis a réitéré ce qu'avait déclaré le représentant du pays hôte lors des 69^{ème} et 71^{ème} séances du Comité, tenues respectivement les 9 et 13 février 1978, au sujet des consultations visées à l'alinéa b) 1) de la section 13 de l'Accord relatif au Siège, propos dont la teneur est résumée dans les passages pertinents du rapport du Comité à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session 5/. Le droit d'exiger le départ d'un membre d'une mission accréditée auprès de l'Organisation des Nations Unies ayant abusé des privilèges qui lui sont accordés pendant son séjour dans le pays, droit qui découlait pour les Etats-Unis de leur souveraineté, avait été consacré à la section 13 b) 1) de l'Accord relatif au Siège. Il était néanmoins prévu, pour garantir que ce droit serait exercé à bon escient, que toute demande de départ concernant un diplomate ne serait présentée que sur l'autorisation du Secrétaire d'Etat après consultation avec l'Etat Membre concerné. Les Etats-Unis avaient toujours, dans les rares cas où ils avaient estimé devoir exiger le départ d'un membre d'une mission diplomatique accréditée auprès de l'Organisation des Nations Unies, respecté cette obligation et ils continueraient à le faire à l'avenir.

5/ Ibid., par. 10 et 31.

De plus, les Etats-Unis avaient toujours veillé et continueraient à veiller à aviser le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de toute demande de ce genre faite par eux et à le tenir au courant de l'évolution de ces affaires. La Mission des Etats-Unis a en outre fait observer que le processus de consultations visé au paragraphe b) 1) de la section 13 de l'Accord relatif au Siège supposait un échange de vues réel, c'est-à-dire que chaque participant devait avoir l'entière possibilité d'exprimer son opinion réfléchie à l'égard des consultations et de faire des recommandations à ce propos. Elle a toutefois souligné que, comme l'avait déclaré le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, lors de la 71ème séance du Comité 6/, l'expression "après consultation avec" n'avait pas le même sens que l'expression "avec l'assentiment de". La Mission des Etats-Unis a exprimé l'espoir qu'à l'avenir le Gouvernement des Etats-Unis qui, depuis la création de l'Organisation, avait formulé en moyenne moins d'une demande de départ concernant des membres de missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies par an, aurait encore moins souvent - sinon jamais en raison du comportement exemplaire de tous les membres des missions - besoin de le faire. Les fonctionnaires du Secrétariat participant aux consultations ont pris note des vues ainsi exprimées par la Mission des Etats-Unis

32. Le Comité a examiné le rapport du Secrétaire général à sa 80ème séance, le 7 novembre 1979. Le représentant de l'URSS a déclaré que, si le rapport du Secrétaire général énonçait et précisait les vues des Etats-Unis, il n'indiquait pas quelle était l'attitude du Secrétariat à ce sujet. Il doutait dans ces conditions que la demande de consultations contenue dans la résolution 33/95 de l'Assemblée générale ait été pleinement prise en considération. En ce qui concerne la demande sans précédent du gouvernement hôte en vue du départ d'un représentant permanent d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, il a maintenu l'opinion exprimée par les représentants de sa délégation lors de l'examen de la question par le Comité en 1978.

33. Egalement à la 80ème séance du Comité, le Conseiller juridique a fait un certain nombre d'observations supplémentaires au sujet de ce rapport. Il a rappelé que l'alinéa b) de la section 13 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies dispose qu'au cas où l'une des personnes visées à la section 11 abuserait des privilèges prévus à ladite section de l'Accord relatif au Siège, en exerçant sur le territoire des Etats-Unis des activités sans rapport avec sa qualité officielle, les dispositions législatives et réglementaires sur le séjour des étrangers, en vigueur aux Etats-Unis, seraient applicables à cette personne. Toutefois, aucune action ne serait intentée pour contraindre cette personne à quitter les Etats-Unis sans l'approbation préalable du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, après consultation avec l'Etat Membre intéressé, s'il s'agit d'un représentant d'un Etat Membre (ou d'un membre de sa famille) ou avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou le Directeur général de l'institution spécialisée intéressée s'il s'agit de toute autre personne visée à la section 11. Si après les

6/ Ibid., par. 29.

consultations requises, les parties ne pouvaient parvenir à une solution à l'amiable, l'affaire pouvait alors être renvoyée aux autorités américaines compétentes. En ce qui concerne le déroulement des consultations, le Conseiller juridique a noté la position adoptée durant les consultations tenues conformément à la résolution 33/95 de l'Assemblée générale par le représentant des Etats-Unis, qui a fait observer que "le processus de consultations visé au paragraphe b) 1) de la section 13 de l'Accord relatif au Siège supposait un échange de vues réel c'est-à-dire que chaque participant devait avoir l'entière possibilité d'exprimer son opinion réfléchie à l'égard des consultations et de faire des recommandations à ce propos" (A/AC.154/181, par. 3). Il a noté en outre que le représentant des Etats-Unis avait convenu à ce propos que l'expression "après consultation" n'avait pas le même sens que l'expression "avec l'assentiment de". En ce qui concerne la signification du terme "consultation" au sens du paragraphe b) 1) de la section 13 de l'Accord relatif au Siège, le Conseiller juridique a estimé qu'il n'y avait pas divergence de vues entre les Etats-Unis et le Secrétariat. Le Conseiller juridique a rappelé que, dans le cas d'un représentant d'un Etat Membre, l'Accord relatif au Siège n'impose pas au gouvernement hôte d'entreprendre des consultations préalables avec le Secrétaire général. Dans la pratique, toutefois, lorsqu'un gouvernement hôte voulait prendre des mesures contre un membre d'une mission d'un Etat accréditant, le gouvernement hôte informait l'organisation internationale intéressée des mesures envisagées et des raisons de cette action.

VI. QUESTIONS DIVERSES

34. A la 76ème séance du Comité, le 5 juillet 1979, le représentant du Mali s'est plaint de la perte d'une valise diplomatique appartenant à la Mission du Mali auprès de l'Organisation des Nations Unies. La mission avait été informée le 29 juin par la compagnie TWA de l'arrivée de la valise à New York. Néanmoins, à deux reprises des fonctionnaires de la mission avaient vainement essayé de prendre possession de cette valise à l'aéroport. La Mission des Etats-Unis, dont l'attention avait été appelée sur la question par la Mission du Mali, ne lui avait guère facilité la tâche.

35. A la 77ème séance, le 9 juillet 1979, le représentant du pays hôte a informé le Comité de mesures prises par la Mission des Etats-Unis pour retrouver la valise perdue. Deux fois, des recherches minutieuses avaient été effectuées dans les installations de la TWA à l'aéroport John F. Kennedy et la compagnie avait demandé à ses services dans le monde entier de rechercher la valise perdue. Le 6 juillet, la Mission des Etats-Unis avait obtenu de la Mission du Mali le numéro du connaissance, ce qui allait faciliter les recherches. Bien que la responsabilité de retrouver la valise appartienne à la compagnie d'aviation, la Mission des Etats-Unis continuerait à apporter son concours par tous les moyens possibles.

36. A la 79^{ème} séance, le 26 juillet 1979, le représentant du pays hôte a dit que la valise perdue avait été retrouvée et remise à la Mission du Mali le 12 juillet. Apparemment la compagnie l'avait prise pour du courrier ordinaire et remise à la poste. La délégation des Etats-Unis a exprimé à la Mission du Mali son vif regret pour le dérangement causé.

37. A la 77^{ème} séance, le 9 juillet 1979, le représentant de l'Iraq a dit que l'Observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) avait adressé le matin même une lettre au Secrétaire général pour l'informer des difficultés rencontrées par l'OLP - dont l'immeuble devait être démoli à la mi-août - pour trouver de nouveaux locaux. Il a proposé que l'Observateur permanent de l'OLP soit autorisé à faire une déclaration sur la question devant le Comité.

38. Le représentant du pays hôte a dit que la délégation et la Mission des Etats-Unis ignoraient tout de la question soulevée par le représentant de l'Iraq. La délégation des Etats-Unis ne pouvait pas exprimer ses vues sur cette affaire tant qu'elle n'aurait pas eu le temps de l'étudier.

39. Sur la proposition du Conseiller juridique, le Comité a décidé que celui-ci devait examiner la question, en tant que représentant du Secrétaire général, avec le représentant du pays hôte et la New York City Commission for the United Nations and the Consular Corps. Le Conseiller juridique a porté la question à l'attention du Commissaire adjoint et Conseiller juridique de la New York City Commission, qui a tenu des consultations avec le Real Estate Board of the City of New York et l'observateur permanent de l'OLP.

40. Par une note verbale datée du 25 janvier 1979 (A/AC.154/183, annexe II), adressée à la Mission des Etats-Unis d'Amérique, la Mission de l'URSS a déclaré que le 17 janvier 1979, le représentant permanent adjoint de l'URSS auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Y. E. Fokine et le deuxième secrétaire de la Mission de l'URSS, M. Y. Y. Belobrov, avaient été retenus par la police près de Franklin (Georgie). Ils circulaient à bord d'une automobile arborant une plaque diplomatique et la raison invoquée pour les appréhender était qu'ils avaient commis une infraction aux règles de la circulation. Malgré la plaque diplomatique et la présentation de la carte de légitimation (Identification Card), délivrée par le Département d'Etat des Etats-Unis, certifiant le statut diplomatique de l'intéressé, l'agent de police avait exigé que M. Y. E. Fokine le suive au commissariat de police. M. Fokine avait été retenu au commissariat pendant trois heures durant lesquelles il avait été traité d'une manière blessante absolument inadmissible vis-à-vis d'un diplomate. Au lieu de prendre les mesures nécessaires pour mettre immédiatement fin aux agissements illégaux des autorités américaines locales, le représentant du Département d'Etat des Etats-Unis avait, au cours d'un entretien téléphonique, recommandé avec insistance à M. Fokine de renoncer aux privilèges et immunités diplomatiques prévus par les normes du droit international. La Mission de l'URSS élevait une protestation énergique au sujet de cet incident et insistait pour que les Etats-Unis prennent sans délai des mesures efficaces pour exclure la possibilité de pareils incidents intolérables. A la 81^{ème} séance du Comité, le 12 novembre 1979, le représentant du pays hôte a dit que dans une lettre envoyée le 26 février 1979 à la Mission de l'URSS, la Mission des Etats-Unis avait précisé que l'Ambassadeur Fokine et M. Belobrov n'avaient pas été mis en état d'arrestation mais avaient été détenus pour avoir conduit à une vitesse de 85 miles à l'heure alors qu'ils traversaient une zone où la vitesse était de 55 miles à l'heure. Dès que le Département d'Etat a été mis au courant de la situation, il a demandé que l'affaire soit classée en faisant valoir immunité diplomatique et les diplomates ont pu reprendre la route.

41. Dans une note verbale datée du 24 août 1979 (A/AC.154/183, annexe VII), la Mission de l'URSS a une nouvelle fois appelé l'attention de la Mission des Etats-Unis sur la situation peu satisfaisante qui existe en ce qui concerne les places de stationnement, qui sont extrêmement limitées, pour les voitures de la Mission et de ses membres. Aucune mesure n'avait été prise pour améliorer cette situation ou pour empêcher les véhicules non autorisés d'utiliser les emplacements réservés à cet effet. Les difficultés qui en résultaient entravaient les activités de la Mission. Tout en considérant avec compréhension les problèmes auxquels les autorités municipales se heurtaient en raison de la sursaturation de la ville de New York, la Mission s'élevait contre le parti pris dont les autorités locales faisaient preuve à son égard lors de la campagne menée contre les infractions aux règles de stationnement. A la 81ème séance du Comité, le 12 novembre 1979, le représentant du pays hôte a répondu que les autorités locales s'employaient de leur mieux à garder libres à toute heure les huit emplacements de stationnement réservés aux diplomates soviétiques. Si une campagne était menée dans la presse contre le stationnement illégal de voitures de diplomates, elle s'expliquait probablement par le nombre élevé d'infractions aux règles de la circulation imputables à la Mission de l'URSS.

VII. RECOMMANDATIONS

42. A sa 81ème séance, le 12 novembre 1979, le Comité a approuvé les recommandations suivantes :

1) Considérant que la sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et celle de leur personnel sont indispensables à l'exercice efficace de leurs fonctions, le Comité prend note avec satisfaction des assurances données par les autorités compétentes du pays hôte et reconnaît l'utilité des diverses mesures prises à cet effet ainsi qu'une certaine amélioration de la situation par rapport à l'année précédente.

2) Le Comité demande instamment au pays hôte de prendre sans retard toutes les mesures requises pour continuer à prévenir tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et de leur personnel ou à l'inviolabilité de leurs biens et garantir à toutes les missions des conditions de séjour et de travail normales.

3) Le Comité demande instamment au pays hôte de continuer à prendre des mesures pour arrêter, poursuivre en justice et punir les responsables de délits contre les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies conformément à la loi fédérale de 1972 relative à la protection des agents officiels étrangers et des hôtes officiels des Etats-Unis.

4) Le Comité, en vue de faciliter le cours de la justice, engage les missions des Etats Membres des Nations Unies à coopérer aussi pleinement que possible avec les autorités fédérales et locales des Etats-Unis dans les affaires intéressant la sécurité de ces missions et de leur personnel.

5) Le Comité demande au pays hôte d'éviter de prendre des mesures non compatibles avec l'exécution effective des obligations qu'il a assumées en conformité du droit international relativement aux privilèges et immunités des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

6) Le Comité fait appel au pays hôte pour qu'il réexamine les mesures prises au sujet du stationnement des véhicules diplomatiques en vue de mieux répondre aux désirs et aux besoins de la communauté diplomatique et pour qu'il envisage de mettre fin à la pratique consistant à infliger les conventions aux diplomates.

7) Le Comité se félicite de ce que la communauté diplomatique est disposée à coopérer pleinement avec les autorités locales afin de résoudre les problèmes de circulation et note, à cet égard, qu'il serait souhaitable que les missions s'efforcent dans la mesure du possible d'utiliser des parcs de stationnement en dehors de la voie publique.

8) Le Comité exprime l'espoir que l'on poursuivra et intensifiera les efforts déployés pour mettre en oeuvre un programme d'information de nature à mieux renseigner la population de la ville de New York et de ses banlieues sur les privilèges et immunités du personnel des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et sur l'importance des fonctions internationales exercées par ce personnel.

9) Le Comité a été informé que des difficultés avaient surgi au sujet de factures non payées pour des biens et services fournis par des particuliers et des organisations à certaines missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et à certains diplomates attachés à ces missions et il suggère que le Secrétariat et d'autres intéressés s'efforcent ensemble de résoudre ces difficultés.

10) Le Comité tient à exprimer sa gratitude à la New York City Commission for the United Nations and the Consular Corps (Commission de la ville de New York pour les Nations Unies et le corps consulaire), ainsi qu'aux organismes qui l'aident dans les efforts qu'elle déploie pour répondre aux besoins, aux intérêts et aux exigences de la communauté diplomatique, pour lui fournir des facilités d'accueil et pour favoriser la compréhension mutuelle entre la communauté diplomatique et la population de la ville de New York.

11) Le Comité juge nécessaire que ses séances soient désormais organisées à la fois sur la demande d'Etats Membres et selon qu'il sera nécessaire pour exécuter le mandat que lui confèrent les résolutions de l'Assemblée générale.

12) Le Comité recommande qu'il soit autorisé à examiner les problèmes relevant de sa compétence en application des résolutions 2819 (XXVI), 3033 (XXVII), 3107 (XXVIII), 3320 (XXIX), 3498 (XXX) et 33/95 de l'Assemblée générale.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
